

JLD- HSSC

ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE
D'ISOLEMENT

N° RG 25/02711 - N°

Portalis

352J-W-B7J-DBQGP

DEMANDEUR :

Me Marie-laure MANCIPOZ
Sans domicile connu

Représentant : Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat au barreau de PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

DÉFENDEUR :

Monsieur le Directeur du GHU Paris Psychiatrie et Neurosciences, 1 rue Cabanis 75014 PARIS.

Nous, Charlène WANPOUILLE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Réjane BAGNIS, Greffière,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

1) Absence de saisine JLD

Le conseil de l'intéressé estime que la mesure d'isolement est irrégulière en ce qu'il n'y a eu aucune saisine ou information du juge depuis la décision de placement à l'isolement en date du 2 décembre.

En l'espèce, le dossier ne comporte ni la décision initiale de placement à l'isolement ni les saisines du juge qui auraient dû être faites dans les délais prévus à l'article 222-5-1 du CSP.

Il convient donc de lever la mesure.

PAR CES MOTIFS

ACCUEILLONS la requête.

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieu

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Fait et jugé à Paris, le 10 Décembre 2025 à 12h10

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel
- au directeur de l'établissement _____
- au directeur de l'établissement pour notification _____
- au curateur ou tuteur, le cas échéant _____

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier